

Date	17/11/97					
N° DAS	77218002					
Visa	MR	RG	PB	TG	VL	BT SV
Pour action		NS	1			
Classement			3			2
En circulation						

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES - CARRIERES

D. R. I. F. E.
SOL et SOUS-SOL

Arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 M 074 précisant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de sables et graviers autorisée par arrêté ministériel du 11 août 1997 au bénéfice de la société Les Sablières de Saint Sauveur les Bray sur le territoire des communes de Grisy sur Seine, Jaulnes et Noyen sur Seine.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée,

Vu la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le Code Minier,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées,

Vu le décret n° 72.153 du 21 février 1972 modifié par les décrets n° 81.391 du 14 avril 1981 et n° 85.448 du 23 avril 1985 et relatif à la recherche et à l'exploitation des carrières dans les zones définies aux articles 109 et 109.1 du Code Minier,

Vu la pétition en date du 4 novembre 1992 et ses compléments par laquelle la société les Sablières de Saint Sauveur les Bray a sollicité un permis d'exploitation de carrière sur le territoire des communes de Grisy sur Seine, Noyen sur Seine et Jaulnes,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Région Ile de France, en date du 12 janvier 1996,

.../...

- VU l'arrêté ministériel en date du 11 août 1997 accordant le permis sollicité pour une surface de 142 ha 14 a environ sur le territoire des communes de GRISY-SUR-SEINE, JAULNES et NOYEN-SUR-SEINE,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 30 janvier 1996.
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

CHAPITRE I - DROIT D'EXPLOITER

ARTICLE I - 1 :

La Société les SABLIERES DE SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY, dont le siège social est situé à SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY (77480) est autorisée à ouvrir une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de GRISY-SUR-SEINE, JAULNES et NOYEN-SUR-SEINE, sur des terrains ayant fait l'objet d'un permis exclusif d'exploitation au titre de l'article 109 par arrêté ministériel en date du 11 août 1997 pour une durée de 10 ans à compter de la parution au Journal Officiel.

L'exploitation de la carrière doit être conduite conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux dispositions contenues dans le présent arrêté.

Le tonnage maximal annuel extrait doit être de 800 000 tonnes.

ARTICLE I - 2 : RUBRIQUE DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement précisée dans le tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie de 142 ha.	2510-1°	A

ARTICLE I - 3 : RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau énumérées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature eau	Régime
Exploitation d'une carrière alluvionnaire de 142 ha.	4.4.0	A
Création de plans d'eau de plus de 3 ha.	2.7.0	A
Prélèvement par pompage de 1 000 m ³ /h au plus pour les travaux de découverte.	2.1.1	A
Rejet supérieur à 10000 m ³ /j susceptible de modifier le régime des eaux.	2.3.0	A

ARTICLE I - 4 : LES PARCELLES AUTORISÉES

L'exploitation du gisement de sables et graviers est autorisée sur les parcelles de terrains énumérés ci-après :

Commune de GRISY SUR SEINE

Section	Lieux-Dits	N°	Surface en m2
A	Le Jardinnet	56	1798
A	Le Jardinnet	57	929
A	Le Buisson Pouilleux	62	445
A	Le Buisson Pouilleux	63	329
A	Le Buisson Pouilleux	66	1285
A	Le Buisson Pouilleux	67	4406
A	Le Buisson Pouilleux	68	972
A	Le Buisson Pouilleux	69	7429
A	Le Buisson Pouilleux	70	466
A	Le Buisson Pouilleux	71	1139
A	Le Buisson Pouilleux	72	971
A	Le Buisson Pouilleux	73	1803
A	Le Buisson Pouilleux	74	2255
A	Le Buisson Pouilleux	75	479
A	Le Buisson Pouilleux	76	620
A	Le Buisson Pouilleux	77	2791
A	Le Buisson Pouilleux	78	23893
A	Le Buisson Pouilleux	79	1065
A	Le Buisson Pouilleux	81	347
A	Le Buisson Pouilleux	82	198
A	Le Buisson Pouilleux	83	307
A	Le Buisson Pouilleux	84	303
A	Le Buisson Pouilleux	85	270
A	Le Buisson Pouilleux	86	272
A	Le Buisson Pouilleux	87	282
A	Le Buisson Pouilleux	88	285
A	Le Buisson Pouilleux	89	770
A	Le Buisson Pouilleux	90	875
A	Le Buisson Pouilleux	91	314
A	Le Buisson Pouilleux	92	165
A	Le Buisson Pouilleux	93	1000
A	Le Buisson Pouilleux	94	3664
A	Le Buisson Pouilleux	95	725
A	Le Buisson Pouilleux	96	720
A	Le Buisson Pouilleux	97	252
A	Le Buisson Pouilleux	98	992
A	Le Buisson Pouilleux	99	3603
A	Le Buisson Pouilleux	100	11443
A	Le Buisson Pouilleux	101	79
A	Le Buisson Pouilleux	102	890
A	Le Buisson Pouilleux	103	2192
A	Le Buisson Pouilleux	104	1647
A	Le Buisson Pouilleux	105	1406
A	Le Buisson Pouilleux	106	15144
A	Le Buisson Pouilleux	569	627
A	Le Buisson Pouilleux	575	795
A	Le Buisson Pouilleux	576	2185
A	Le Buisson Pouilleux	578	647
A	La Fosse Martin	107	7278
A	La Fosse Martin	108	734
A	La Fosse Martin	109	1036
A	La Fosse Martin	110	5724

A	La Fosse Martin	111	1695
A	La Fosse Martin	112	4542
A	La Fosse Martin	113	899
A	La Fosse Martin	114	833
A	La Fosse Martin	115	1849
A	La Fosse Martin	116	3722
A	La Fosse Martin	117	6497
A	La Noue des Tombereaux	136	1848
A	Le Bois Jasmin	181	80
A	Le Bois Jasmin	206	580
A	Le Bois Jasmin	207	1811
A	Le Bois Jasmin	208	4516
A	Le Bois Jasmin	209	3170
A	Le Bois Jasmin	210	827
A	Le Bois Jasmin	211	855
A	Le Bois Jasmin	212	717
A	Le Bois Jasmin	213	1010
A	Le Bois Jasmin	214	1417
A	Le Bois Jasmin	215	1211
A	Le Bois Jasmin	221	640
A	Le Bois Jasmin	222	611
A	Le Bois Jasmin	223	6646
A	Le Bois Jasmin	224	4415
A	Le Bois Jasmin	225	1072
YB	Le Bois Jasmin	26	1380
YB	Le Bois Jasmin	27	4990
YB	Le Bois Jasmin	28	1700
YB	Le Bois Jasmin	29	1380
YB	Le Bois Jasmin	30	4560
YB	Le Bois Jasmin	31	220
YB	Le Bois Jasmin	32	350
YB	Le Bois Jasmin	33	1080
A	Le Chavantois	263	500
A	Le Chavantois	264	460
A	Le Chavantois	267	590
A	Le Chavantois	268	736
YB	Le Chavantois	566	930
YB	Le Chavantois	50	6740
YB	Le Chavantois	8	11340
YB	Le Chavantois	9	6150
YB	Le Chavantois	10	18270
YB	Le Chavantois	11	8080
YB	Le Chavantois	12	12160
YB	Le Chavantois	13	11440
YB	Le Chavantois	14	5420
YB	Le Chavantois	15	1830
YB	Le Chavantois	16	7250
YB	Le Chavantois	18	4780
YB	Le Chavantois	19	1080
YB	Le Chavantois	20	2120
YB	Le Chavantois	21	6210
YB	Le Chavantois	22	2480
YB	Le Chavantois	23	1510
YB	Le Chavantois	24	6740
YB	Le Chavantois	25	13290
YC	Les Echertis	17	4360
YC	Les Echertis	18	7400
YC	Les Echertis	19	1110
YC	Les Echertis	20	5 4850
YC	Les Echertis	21	10570

YC	Les Echertis	22	1900
YC	Les Echertis	23	5610
YC	Les Echertis	24	9240
YC	Les Echertis	25	5620
YC	Les Echertis	26	4040
YC	Les Echertis	27	4910
YC	Les Echertis	28	10480
YC	Les Echertis	29	5350
YB	Les Six Arpents	1	33520
YB	Les Six Arpents	2	27970
YB	Les Six Arpents	3	10080
YB	Les Six Arpents	4	11480
YB	Les Six Arpents	5	6880
YB	Les Six Arpents	6	9500
YB	Les Six Arpents	7	16930
YB	Somme Serre	34	16760
YB	Somme Serre	35	18620
YB	Somme Serre	36	16910
YB	Somme Serre	37	2660
YB	Somme Serre	38	8970
YB	Somme Serre	39	27650
YB	Somme Serre	40	1670
YB	Somme Serre	41	3460
YB	Somme Serre	42	2510
YB	Somme Serre	43	6780
YB	Somme Serre	44	3410
YB	Somme Serre	45	2090
YB	Somme Serre	46	1130
YB	Les Rocqueux	48p	4650
YB	Les Rocqueux	49	2890
A	Chemin rural de Bray au Port Montain		2343
UB	Chemin rural de Bray au Port Montain		3042
TOTAL			634820

Parcelles Cadastrees autorisees

Commune de JAULNES

Section	Lieux-Dits	N°	Surface en m2
A	Le Bois Prioux	35	3431
A	Le Bois Prioux	36	64209
A	La Croix St Michel	41	12964
A	La Croix St Michel	42	2066
A	La Croix St Michel	43	1921
A	La Croix St Michel	44	1979
A	La Croix St Michel	45	4379
A	La Croix St Michel	46	2239
A	La Croix St Michel	47	1992
A	La Croix St Michel	48	1698
A	La Croix St Michel	49	5408
A	Le Haut de la Crête	346	95712
ZB	Le Bas des Hauts-Champs Est	24	12910
ZB	Le Bas des Hauts-Champs Est	25	15890
ZB	Le Bas des Hauts-Champs Est	26	5060
ZB	Le Bas des Hauts-Champs Est	27	13050
ZB	Le Bas des Hauts-Champs Est	28	12930
ZB	Le Bas des Hauts-Champs Est	29	940
ZB	La Croix St Michel	30	6910
ZB	La Croix St Michel	31	3140
ZB	La Croix St Michel	32	30170
ZB	La Croix St Michel	33	14350
ZB	La Croix St Michel	34	8130
ZB	La Croix St Michel	37	1020
ZB	Les Hauts-Champs Nord	38	25420
ZB	Les Hauts-Champs Nord	39	34510
ZB	Les Hauts-Champs Nord	40	6930
ZB	Les Hauts-Champs Nord	41	11640
ZB	Les Hauts-Champs Nord	42	14160
ZB	Les Hauts-Champs Nord	43	1600
ZB	Les Hauts-Champs Sud	44	7700
ZB	Les Hauts-Champs Sud	45	3060
ZB	Les Hauts-Champs Sud	46	4700
ZB	Les Hauts-Champs Sud	47	3220
ZB	Les Hauts-Champs Sud	48	3410
ZB	Les Hauts-Champs Sud	49	8900
ZB	Les Hauts-Champs Sud	50	19020
ZB	Les Hauts-Champs Sud	51	7510
ZB	Les Hauts-Champs Sud	52	11030
ZB	Les Hauts-Champs Sud	53	16080
ZB	Les Hauts-Champs Sud	54	33650
ZB	Les Hauts-Champs Sud	55	5430
ZB	Les Hauts des Hauts Champs	56	13920
ZB	Les Hauts des Hauts Champs	57	13720
ZB	Les Hauts des Hauts Champs	58	17720
ZB	Les Hauts des Hauts Champs	59	4410
ZB	Les Hauts-Champs Sud	78	4550
ZB	Les Hauts-Champs Sud	79	1700
ZB	Chem. Rural des Hauts-Champs		912
TOTAL			597400

Parcelles Cadastrees autorisees

Commune de NOYEN SUR SEINE

Section	Lieux-Dits	N°	Surface en m2
A	Prés Millard	235p	73672
ZA	La Voie	25	8200
ZA	La Voie	26	870
ZA	La Voie	28	3830
ZA	La Voie	29	39820
ZA	La Voie	30p	31720
ZA	La Voie	37	31890
TOTAL			190002

Un plan cadastré au 1/5000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

ARTICLE I - 5 :

Les installations doivent être exploitées, situées et installées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de la demande. En particulier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément aux indications et engagements contenus dans le dossier en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE I - 6 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE I - 7 :

L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux, des effluents gazeux, des déchets de l'établissement des audits et des analyses de sol (carottages,...), ainsi que le contrôle de la situation acoustique, mesures de vibrations ou perceptions d'odeurs. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE II - 1 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE II - 2 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant fera procéder par un géomètre :

- à la pose de bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation selon un plan cadastral sur lequel sont repérés les sommets du périmètre par leurs coordonnées Lambert,
- à la pose de bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,

ARTICLE II - 3 : EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE II - 4 : TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Avant l'ouverture de l'exploitation, le pétitionnaire doit adresser au Service de la Navigation de la Seine un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système N.G.F. normal) ainsi qu'un profil en long des chemins d'accès.

ARTICLE II - 5 : TRAVAUX PRÉALABLES A RÉALISER

Avant tous travaux, l'exploitant doit :

- faire réaliser, en liaison avec l'hydrogéologue agréé, deux piézomètres entre le champ captant de la ville de PROVINS et les parcelles situées au lieu-dit "Derrière le Vezoult" sur la commune de NOYEN-SUR-SEINE pour contrôler la piézométrie et la qualité des eaux de la nappe,
- planter des arbres le long du chemin rural du CHAMPMOU au PORT MONTAIN.

ARTICLE II - 6 : ACCÈS

L'accès de la carrière à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE II - 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles II-1 à II-6 inclus. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet de Seine et Marne une déclaration de début d'exploitation en 3 exemplaires ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

ARTICLE II - 8 : DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE II - 9 : INTERVENTIONS ARCHÉOLOGIQUES

L'exploitant doit prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde du patrimoine archéologique.

Le phasage des décapages et de l'exploitation doit être établi suffisamment à l'avance par accord entre le Service Régional de l'Archéologie, le Service Départemental du Patrimoine de Seine-et-Marne et l'exploitant, de façon à tenir compte des impératifs de réalisation des interventions archéologiques.

Dans les secteurs où une fouille archéologique s'avère nécessaire, la poursuite de l'exploitation est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Les modalités des interventions de courte ou moyenne durée sont définies par référence à la Convention régissant les opérations archéologiques en Bassée ou à tout accord qui pourrait s'y substituer. Les autres cas vont faire l'objet de négociations particulières.

ARTICLE II - 10 : DÉCAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage de la phase n+3 ne doit pas débuter avant la remise en état totale de la phase n.

ARTICLE II - 11 : RABATTEMENT DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le rabattement partiel de la nappe phréatique, amenant le niveau de la nappe au niveau du toit du gisement, n'est expressément autorisé que pour les travaux de découverte et en cas de stricte nécessité. Il est limité à 2 mètres, au point de rabattement, par rapport au terrain naturel. La pompe utilisée aura un débit nominal de 1 000 m³/h au maximum et sera toujours située au plus près de la zone à décaper. La surface en rabattement aura une superficie inférieure à 6 ha. Les périodes de rabattement seront consignées dans un registre.

ARTICLE II - 12 : PROTECTION DE LA FLORE

L'exploitant doit se conformer aux recommandations proposées par Ecosphère dans son rapport d'étude en ce qui concerne les mesures de protection de la flore des sites remarquables situés en périphérie du permis.

ARTICLE II - 13 : TRAVAUX A PROXIMITÉ DU GAZODUC DE NEUVRY

Avant tous travaux à proximité du gazoduc de NEUVRY, l'exploitant prendra contact avec Gaz de France.

ARTICLE II - 14 : HAUTEUR DE L'EXCAVATION

La hauteur totale de l'excavation par rapport au terrain naturel ne doit pas excéder 5,4 mètres en zone 1, 4,8 mètres en zone 3 et 4,7 mètres en zones 4 et 5 (cf. page 27 du dossier de demande).

ARTICLE II - 15 : FRONT D'EXPLOITATION

Les fronts d'exploitation doivent avoir une pente maximale de 45°.

ARTICLE II - 16 : EXPLOITATION EN NAPPE ALLUVIALE

Durant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire ne doit pas supprimer, même momentanément, les zones d'écoulements préférentielles (ruisseau, noue, fossé, etc...). Notamment, les aires de stockage des terres de découverte ne doivent pas être orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crues.

Le chemin d'accès à l'exploitation ne peut être rehaussé sans être équipé d'ouvrages de décharge.

Le plan d'implantation des aires de stockage doit être approuvé par le Service de la Navigation de la Seine avant toute exécution.

Dans les zones d'écoulement des eaux, toutes constructions, plantations, clôtures, etc...) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Service de la Navigation de la Seine. Notamment :

- les plantations doivent respecter un espacement de 7 mètres entre les sujets (aucun buisson et aucun taillis ne peuvent être tolérés) ;
- les clôtures doivent être exclusivement constituées au plus par deux fils superposés avec poteaux espacés de 5 mètres au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation.

L'aménagement de digues continues sur le périmètre des plans d'eau ne peut être effectué que suivant un profil en long identique à l'élévation du terrain naturel avant exploitation.

ARTICLE II- 17 : POMPAGE DE LA NAPPE

Le pompage de la nappe pour l'extraction du gisement de sables et graviers et la remise en état est interdit.

ARTICLE II - 18 : ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants pouvant résulter du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE II - 19 : REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies par l'étude d'impact, les plans joints à la demande et l'étude Ecosphère.

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de la validité de l'arrêté ministériel susvisé.

Elle doit être conforme au plan au 1/6 000 ème annexé au présent arrêté.

L'apport de matériaux extérieurs est interdit.

Les mesures de remise en état des sols sont subordonnées notamment :

- au décapage sélectif des terres et stériles de découverte,
- à la conservation sur place en des tas différenciés des terres et stériles de découverte en vue de leur utilisation pour la remise en état de la carrière, par :
 - * le remblayage partiel ou total des zones exploitées avec les stériles de découverte, puis,
 - * le régalage des terres végétales, au fur et à mesure des différentes phases de remise en état mentionnées dans le dossier de la demande.

La remise en état du site doit consister en la création de 3 plans d'eau et en l'agrandissement du plan d'eau résultant de l'exploitation d'une carrière exploitée sur des terrains mitoyens par le même exploitant, constituant ainsi un ensemble de plus de 280 hectares.

La moitié environ de cette superficie doit être restituée en eau avec 10 hectares de hauts-fonds et création de prairies de fauche.

Les terrains visés par le permis d'exploiter doivent être principalement restitués en zone "nature".

Les berges doivent avoir une pente de 30° maximum et de 5° dans les secteurs de hauts-fonds et les secteurs les plus "sauvages".

Pour la création des zones de haut fond, le rabattement de nappe est autorisé dans les conditions de l'Article II - 11

En fin d'exploitation, aucun dépôt de matériaux extraits ne doit subsister. Les matériaux non enlevés doivent être repoussés dans la fouille et arasés au niveau primitif des terrains avant exploitation.

SECTION 3 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE II - 20 : INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace doit être mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des installations de transport, des installations de traitement, des bassins de décantation et des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE II - 21 : DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4 : PLANS

ARTICLE II - 22 : PLANS DES TRAVAUX ET DES ABORDS

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond de plan cadastral.

Sur les terrains visés par la présente autorisation, doit être établi un plan orienté des travaux et des abords. Ce plan, à l'échelle du dernier plan cadastral, doit être élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du permis sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, à une distance d'au moins 50 mètres des dites limites,
- les zones en cours d'exploitation,
- les parties déjà exploitées mais non remises en état,
- les parties remises en état,
- les emplacements des bornes visées à l'article II-2, les piézomètres visés à l'article II-5, du présent arrêté,
- l'emplacement du gazoduc sur le territoire de la commune de NEUVRY,
- les courbes de niveau ou des cotes d'altitude de points significatifs,
- les bords des excavations.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par un homme de l'art et est accompagné de toutes indications quantitatives et qualitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

A chaque échéance annuelle, à compter de la notification du présent arrêté, le plan, certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France (Groupe de Subdivisions de Seine et Marne).

CHAPITRE III - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE III - 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisances induites par les bruits et les vibrations, ainsi que l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE III - 2 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au maximum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage ou les matériaux valorisables (sables et graviers provenant du site).

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel doivent être adoptées, en particulier :

- les matériaux (stériles et terres végétales) doivent être stockés sous forme de merlons n'excédant pas une hauteur de 2,5 m au-dessus du terrain naturel. Ils doivent être ensemencés pour prévenir l'envahissement par la végétation spontanée.
- Un écran boisé doit être mis en place le long du chemin rural du CHAMPMOU au PORT MONTAIN.

ARTICLE III - 3 : POLLUTION DES EAUX

III - 3 -1 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Dans la partie Nord du périmètre (lieux-dits "Pré Millard" et "la Voie"), sont interdites toutes les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau tels que le stockage de carburant, le remplissage des réservoirs et l'entretien des véhicules, etc...

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

III - 3 - 2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

III - 3 - 2 - 1 : Eaux d'exhaure et eaux pluviales

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMETRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO	< 125 mg/l	effluent non décanté NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - Les rejets d'eaux d'exhaure doivent se faire dans un plan d'eau existant qui varie en fonction des phases sauf pour la phase 4 où un rejet en noue de NEUVRY peut être nécessaire, après décantation, le temps de créer un nouveau plan d'eau.

L'exploitant doit consigner dans un registre :

- les relevés (fréquence mensuelle) du niveau de la nappe de chacun des deux piézomètres ;
- les résultats des analyses semestrielles des prélèvements effectués dans deux piézomètres et portant notamment sur les paramètres de l'article III-3-2-1, les nitrates, Fe et NO₃ ;
- les résultats des analyses semestrielles des prélèvements effectués dans les émissaires visés au II et portant sur les paramètres de l'article III-3-2-1,
- les périodes de rabattement de la nappe, même journalières ;

IV - L'exploitant doit faire procéder à un contrôle trimestriel des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ainsi que du débit. Les résultats doivent être consignés dans un registre.

ARTICLE III - 4 : POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage des roues doit être installé.

L'exploitant doit prendre en particulier les dispositions suivantes :

- * le capotage complet des convoyeurs en tant que de besoin.
- * une hauteur de déversement des produits limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.
- * la stabilisation des stockages au sol des stériles de manière à éviter les émissions de poussières.

ARTICLE III - 5 : INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE III - 6 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE III - 7 : BRUITS - VIBRATIONS

L'exploitation doit être conduite afin de ne pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant LES SABLIERES DE SAINT SAUVEUR doit fournir, à l'Inspecteur des Installations Classées, une étude de bruits permettant de fixer les niveaux limites à ne pas dépasser en périphérie de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée. Ces niveaux limites doivent être déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 m du périmètre.

Les bruits émis lors des travaux d'exploitation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, même fenêtres ouvertes, et le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal Officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB (A)	
	Période diurne	Période nocturne
*	*	*

* seuils et emplacements seront fixés par arrêté préfectoral complémentaire en fonction des résultats de l'étude de bruit visée au même article.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $L_{Aeq, T}$. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

III - 8 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les matériaux doivent être acheminés par bandes transporteuses jusqu'à l'unité de traitement installée sur la commune de VILLENAUXE LA PETITE.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE IV - 1 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE IV - 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

- 1 - L'autorisation a une durée de 10 ans qui inclut la remise en état.
- 2 - La production maximum annuelle autorisée est de 800 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 6 000 000 tonnes.
- 3 - Le site de la carrière porte sur une surface de 142 ha.
- 4 - La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues par le présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 17 décembre 2006.

La remise en état est achevée le 17 mars 2007.

L'exploitation de la phase n + 3 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

- 5 - La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est :

- pour la 1ère période (phases 2.4.5.) 7 236 000 F TTC
- pour la 2ème période (phases 6b.7.8) 8 622 900 F TTC

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

6 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières :

- * Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
- * Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.
- * L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

7 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8 - Le Préfet fait appelle aux garanties financières :

- * soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- * soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE IV - 3 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par le demandeur aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE IV - 4 : DÉCLARATION DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié et un dossier comprenant un plan à jour de l'installation accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif, un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE IV - 5 : DÉCLARATION D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE IV - 6 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 à 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

ARTICLE IV - 7 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de la commune de GRISY-SUR-SEINE, NOYEN-SUR-SEINE et JAULNES.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la mairie des communes de GRISY-SUR-SEINE, NOYEN-SUR-SEINE et JAULNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation doit être inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE IV - 8 : REMISE EN ETAT DES VOIRIES

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

ARTICLE IV - 9 : LIMITE DES PRESCRIPTIONS DE FONCTIONNEMENT

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

CHAPITRE V - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE V - 1 : CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'exploitation de la carrière présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

CHAPITRE VI : NOTIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

ARTICLE VI - 1 :

Le présent arrêté doit être notifié au demandeur. Une ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Provins
- MM. les maires de Grisy sur Seine, Jaulnes, Noyen sur Seine, Gouaix, Everly, Mouy sur Seine, Bray sur Seine, Villenauxe la Petite,
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur régional de l'environnement d'Ile de France,
- M. le Conservateur régional de l'Archéologie de la région Ile de France,
- M. le directeur de France Télécom, Centre de construction des lignes Vulaines,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny le Temple

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Melun, le 27 octobre 1997

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Meaux
Secrétaire Général par intérim

Signé : Marc-André GANIBENQ

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU